



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société LME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié autorisant la Société LME à exploiter ses activités à TRITH SAINT LEGER (59125), 2 rue Emile Zola ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 imposant à la société Laminés Marchands Européens (L.M.E.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH SAINT LEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance adressé par la société Laminés Marchands Européens (L.M.E.) à la préfecture du Nord le 30 novembre 2015 et relatif à l'utilisation, dans le procédé de fabrication, de produits réfractaires provenant de sites sidérurgiques régionaux ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance adressé par la société Laminés Marchands Européens (L.M.E.) à la préfecture du Nord le 19 février 2016 et relatif à l'installation d'une unité de nettoyage de ferrailles de type E1C et E40 (dites « légères » ou « moyennes ») sur son site de TRITH SAINT LEGER ;

Vu le rapport du 31 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que l'utilisation de déchets provenant d'unités sidérurgiques externes sur le site de TRITH SAINT LEGER induit des prescriptions complémentaires, notamment au niveau des conditions d'acceptation de ces déchets ;

Considérant que le nettoyage de certaines ferrailles sur le site de TRITH SAINT LEGER peut induire des conséquences sur l'état des différents milieux et qu'il y a lieu d'encadrer l'exercice de cette activité par des prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Laminés Marchands Européens (L.M.E.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH SAINT LEGER (59125), est tenue de respecter, pour l'exploitation des installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté du 27 février 2015 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

I. Activités et installations soumises à autorisation et à enregistrement

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / DC / NC*	R*
<u>Aciérie :</u> Capacité 880 000 tonnes/an (110 t/h)	3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> Capacité du TGP : 70 t/h Capacité du TPP : 50 t/h Soit une capacité totale de 120 t/h	3230-a	Transformation des métaux ferreux : a-.Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW - 1 chaudière gaz naturel : 170 kW - 2 fours de réchauffage gaz naturel : 30,23 et 23,26 MW <u>Aciérie :</u> total 15 876 kW Total : 76,805 MW	3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3
<u>Aciérie :</u> Fabrication de billettes : 880 000 t/an Four électrique. Puissance maximale = 74 MW Four APC Puissance maximale = 18 MW	2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW.	A	3
<u>Laminoirs TGP et TPP de puissance totale = 18.000 kW</u>	2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3
<u>Aciérie :</u> Parc à ferrailles Surface utilisée : 6 600 m ²	2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	1
Installations classées déclarées avant le 01/07/2005 : Tour L1 (ouvert) : 8 090 kW : A Tour LB4 (fermé) : 3 800 kW : A Tour LB1(fermé) : 2760 kW : A Tour LB2(fermé) : 2 760 kW : A Tour LB3 (fermé) : 2 760 kW : A Tour JSB1(fermé) : 2 760 kW: A Tour JSB2 (fermé) : 2 760 kW: A Tour JSB3 (fermé) : 2 760 kW: A Tour CS1(ouvert composé de 2 tours, aérotherme remplacé en 2012) : 13 962 kW : A Installations classées déclarées avant le 01/07/2014 : Tours TT (fermé) : 4 641 kW : A Soit une puissante totale de 47 053 kW	2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	/

II. Activités et installations soumises à déclaration

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / DG / NC*	R*
<p>Le volume annuel de carburant distribué est de 500 m³ au total par :</p> <p><u>Aciérie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 pompes de distribution de fioul , <p><u>Laminoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pompe de distribution de fioul . 	1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3) supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	DC	
<p>Le volume total est de 770 l</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 fontaines de nettoyage solvant organique : - 6 de 55 l : 3 à l'aciérie, 3 au laminoir, - 4 de 110 l : 1 à l'aciérie, 3 au laminoir. 	2564-A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres</p>	DC	
<p><u>Aciérie :</u></p> <p>Dépôts de ferro-silicium 100 tonnes</p>	195	Dépôts de ferro-silicium	D	
<p><u>Aciérie :</u></p> <p>Stockage de pneumatiques usagés déchiquetés de capacité de l'ordre de 150 m³.</p>	2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	D	
<p><u>Aciérie</u></p> <p>Réception de résidus de produits réfractaires provenant d'autres acteurs économiques de la région.</p> <p>Bâtiment de 396 m² accolé au bâtiment « additions » dans lequel sont stockés les déchets.</p> <p>Stockage vrac dans 2 casiers de stockage de 35 m²</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être présent est de 150 m³.</p>	2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	DC	
<p><u>Laminoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW - 1 chaudière gaz naturel : 170 kW 	2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,</p>	DC	

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A/D/ DC/ NG*	R*
Total laminoir : 264 kW Les fours de réchauffage du laminoir sont visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes <u>Aciérie :</u> - 4 réchauffeurs poche gaz naturel : 2100, 3000 et 2x1500 kW, - 1 réchauffeur poche rotatif gaz naturel : 3500 kW - 4 réchauffeurs répartiteurs gaz naturel : 1395, 1200 et 2x600 kW - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 81 et 400 kW Total aciérie : 15 876 kW Puissance totale = 16,140 MW		du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW		
La quantité totale susceptible d'être présente est de 456 kg : - 1 bouteille de 57 kg au laminoir - 7 bouteilles de 57 kg à l'aciérie	4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D	
Dépôt de charbon type anthracine en grain : 125 t, 2 silos de charbon en poudre : 90 t, Trémie de charbon : 15 t La quantité totale présente est de 230 t.	4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	
<u>Aciérie</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 298,7 kg <u>Laminoir</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 127,47 kg Soit une quantité cumulée de 426,17 kg	4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	

III. Activités et installations non classées

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A/D/ NC*	R*
<u>Aciérie :</u> 2 Ateliers de réparation des engins d'exploitation. Surface = 100 m ²	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	NC	
<u>Aciérie :</u> Stock de 100 m ³ environ de palettes et de bois de calage	1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	
<u>Laminoir :</u> 2 laveuses à produit lessiviel aqueux d'une capacité maximale de 200 l chacune, soit une quantité maximale de produit mise en œuvre de 400 l.	2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à la traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	NC	
Alimentation en gaz naturel sur réseau aciéries et laminoir : 20 m ³ soit 0,3 t.	4310	Gaz inflammables Catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	NC	
<u>Aciérie</u> - 0,8 m ³ de SRB7 (cat. 2)	-	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
<u>Laminoir</u> - 0,8 m ³ de SRB7 (cat. 2)	4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	
La quantité totale est de 1 t.				
Stockage de produits de traitement de l'eau, biocides en majorité hypochlorite de sodium contenant plus de 5% de chlore actif (circuits de refroidissement) La quantité totale présente étant de 17,5 t.	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	NC	
Stockage de produits de traitement de l'eau, inhibiteurs de corrosion (circuits de refroidissement).	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NC	

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
La quantité totale présente étant de 3,2 t.		2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.		
<u>Aciérie</u> 5 bouteilles de propane de 50 kg <u>Laminoir</u> 7 bouteilles de propane de 35 kg 3 cuves de propane de 1 750 kg chacune La quantité totale présente est de 5 745 kg.	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	NC	
Alimentation en oxygène gazeux sur réseau de l'aciérie et du laminoir + 6 bouteilles d'oxygène liquide de 67 kg Soit une quantité totale retenue de 1 t.	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	
<u>Aciérie</u> 16 m ³ de gazole = 13,6 t <u>Laminoir</u> 6,5 m ³ de gazole = 5,6 t La quantité totale est de 22,5 m ³ soit 19,2 t.	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	NC	

- A : installations soumises à autorisation ;
- D : installations soumises à déclaration ;
- NC : installations non classées ;
- R : rayon d'affichage de l'enquête publique.

Article 3 - Emissions diffuses et envois de poussières

L'article 30 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est complété comme suit :

« Article 30. – *Emissions et envois de poussières*
II. Stockages

Eventuellement, d'autres moyens de prévention équivalents pourront être mis en oeuvre si l'utilisation d'eau ou d'additifs est proscrite pour certains produits. L'efficacité de ces procédés devra être démontrée auprès de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – avant sa mise en pratique. »

Article 4 - Raccordement des effluents aqueux

Les eaux de toiture et de ruissellement provenant des nouvelles installations de recyclage des réfractaires et de nettoyage des ferrailles doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement interne à l'aciérie (rejet n°1 identifié à l'article 53 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 février 2015).

L'étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de l'aciérie exigée par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 susvisé doit intégrer ces nouveaux rejets.

Article 5 - Déchets

L'article 68 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé est modifié comme suite :

« Article 68. – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Seuls sont admis la valorisation et le recyclage des déchets ou de résidus de production soit dans le procédé de fabrication, soit dans le cadre de réaménagements sur site dans des conditions fixées par arrêté préfectoral. »

Le tableau listant les déchets produits par l'établissement et leur filière de traitement figurant à l'article 71 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du déchet	Dangereux	Code ⁽¹⁾	Quantité annuelle maximale (en t)	Mode d'élimination ⁽²⁾	Recyclage interne (tout ou partie)
Laitier d'aciérie - four	non	10 02 01	90 000	R 13 / R 5	
Laitier d'aciérie - four poche	non	10 02 01	30 000	R 13 / R 5 / D5	X
Stériles issus des ferrailles ⁽³⁾	non	19 12 03	20 000	R 4	
Poussières captage aciéries	oui	10 02 07*	16 000	R 4	X
Calamines métalliques	non	10 02 10	8 000	R 4	X
Poussières chambre de combustion aciéries	non	10 02 08	6 500	R4	X
Réfractaires usagés	non	16 11 02	6 500	R 5	X
Boues métalliques, dont boues métalliques de décantation laminoir	oui	10 02 11*	4 000	R 13 / R 1 / R4	
Boues de nettoyage voiries / assainissement	non	10 02 15	700	R13 / D5	
Déchets Industriels Banals non recyclables	non	20 03 01	300	R 13 / R1 / D 13	

Désignation du déchet	Dangereux	Code ⁽¹⁾	Quantité annuelle maximale (en t)	Mode d'élimination ⁽²⁾	Recyclage interne (tout ou partie)
DIS Déchets souillés en mélange	oui	15 02 02*	150	R 13 / R 1	
Eau + hydrocarbures	oui	13 05 07*	150	R 13 / R 1	
Bois	non	15 01 03	150	R 3	
Poussières de nettoyage	non	10 02 99	150	R4 / D5	X
Electrodes de graphite rebus	non	10 02 99	100	R 5	
Graisses usagées	oui	12 01 12*	60	R 13 / R1	
Cuivre et métaux non ferreux	non	19 12 03	50	R 4	
Déchets aqueux souillés	oui	16 10 01*	30	R 13 / R1	
Huile transformateurs	oui	13 03 10*	15	R 13 / R 9	
Huiles isolantes autres	oui	13 03 07*	30	R 13 / R 9	
Huiles usagées en mélange	oui	13 01 11*	20	R 13 / R 9	
Fûts métalliques et emballages souillés	oui	15 01 10*	15	R 13	
Papier / Carton	non	15 01 01	15	R 3	
Déchets d'équipements électriques ou électroniques	oui	20 01 35*	15	R 4	
Dégraissant lessiviel	oui	12 03 01*	15	D 13	
Solvants usagés	oui	14 06 03*	10	R 13 / R 2	
Piles et accumulateurs usagés en mélange	oui	20 01 33*	1	R 4	
Tubes fluorescents - lampes en mélange	oui	20 01 21*	0,3	R 4	
Aérosols et bouteilles gaz	oui	16 05 04*	0,5	R 13 / D 13	
Déchets d'activité de soins à risque infectieux (infirmerie)	oui	18 01 03*	0,05	R 13 / R 1	
Traverses chemin de fer	oui	17 02 04*	exceptionnel	R3 / R1	
Gravats	non	20 01 99	exceptionnel	R 5 / D5	
Déchets verts	non	20 02 01	exceptionnel	R 3	
Rebus de produits chimiques (laboratoire...)	oui	16 05 06*	exceptionnel	D 13	

(1) Les codes sont définis conformément à l'article L 541-7 du code de l'environnement.

(2) Les codes sont définis aux annexes II-A et II-B de la directive du 5 avril susvisée.

(3) Les stériles issus du tri des ferrailles de type E1C et E40 doivent faire l'objet d'une caractérisation de leur composition dont les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les six mois suivant la mise en service de l'installation afin de vérifier que le code déchet et la filière de traitement ci-dessus sont adaptés.

Article 6 -

Il est ajouté un Chapitre 4 au Titre V (Déchets) de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé, ainsi rédigé :

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REFRACTAIRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de traitement des réfractaires parvenant sur le site de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 88-1. - Déchets entrant dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les réfractaires usagés provenant d'unités sidérurgiques régionales. Aucun déchet dangereux ni radioactif ne doit être accepté dans l'installation. La quantité annuelle de résidus de produits réfractaires admis sur le site est limitée à 3 300 tonnes.

Article 88-2. - Admission des déchets

Avant réception du déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Cette information préalable comporte notamment les résultats de la mesure de l'intensité des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis par les déchets.

De plus, tous les chargements de réfractaires entrant sur le site doivent faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité conformément aux dispositions de l'article 161-III du présent arrêté. L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du chargement est réalisé afin de vérifier sa conformité avec les informations préalablement délivrées.

Article 88-3. - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets de réfractaires reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du producteur des réfractaires ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation..

Article 88-4. - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 88-3 ci-dessus.

Article 88-5. – Entreposage sur site

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). A cet effet, les déchets de réfractaires doivent être entreposés sous couvert et sur une aire étanche.

Article 7 -

L'article 161 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé est modifié comme suite :

« Article 161. – Stockage des ferrailles

I. – Les ferrailles réceptionnées à l'aciérie, hormis celles de type E1C et E40, sont prioritairement stockées dans le parc à ferrailles couvert, afin de limiter le risque de lavage par les eaux pluviales. Néanmoins, l'exploitant peut entreposer, pour de courtes périodes, des ferrailles en extérieur à la suite de dysfonctionnements des installations pouvant conduire à déséquilibrer le flux des matières entreposées et sous réserve du II ci-après.

Les ferrailles de type E1C et E40 sont entreposées sur l'aire de 300 m² spécifiquement aménagée à cet effet et située à proximité du parc à ferrailles susvisé. Cette aire doit être étanche et aménagée de telle sorte que les eaux de ruissellement soient évacuées vers les unités de traitement internes des eaux pluviales de l'aciérie.

II. – Les tournures ne doivent pas être stockées en extérieur, mais uniquement dans des loges abritées et étanches du parc couvert afin d'éviter tout risque de lavage par les eaux pluviales et donc la pollution des sols.

III. – Tout chargement de ferrailles, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant appliquera les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

IV. – Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux abritant l'installation de tri des ferrailles de type E1C et E40 sont installés en extérieur et séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures des locaux abritant l'installation de tri des ferrailles de type E1C et E40 répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8 - Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La surveillance de la qualité de l'air et des retombées autour de l'établissement prévues par l'article 192 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé devra être effectuée, après mise en service des installations de stockage-recyclage de réfractaires et nettoyage des ferrailles de type E1C et E40, de telle manière que les points de prélèvements retenus permettent d'appréhender l'impact supplémentaire sur le milieu environnant induit par les rejets atmosphériques issus des deux installations précitées. Celle-ci intégrera notamment l'analyse de l'incidence des activités précitées et de la modification du flux de circulation et des imperméabilisations.

Article 9 - Mesures de bruit

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations de recyclage des réfractaires et de nettoyage des ferrailles de type E1C et E40, l'exploitant réalise une campagne de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article 97 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – dans le mois suivant leur réalisation.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de TRITH SAINT LEGER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **22 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

